

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DU FEU D'ARTIFICE
DU 04 OCTOBRE 2015**

ARR_1142015

Le Maire de Serraval,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les lieux ;

Considérant l'assurance responsabilité civile de la Société SUN LIGHT CHEZ M. BASTARD-ROSSET HERVE et de la Commune de Serraval ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Un feu d'artifice (uniquement groupe K3) est autorisé le 04 octobre 2015 entre 20 h et 22 h impérativement, au lieudit Chef Lieu.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Hervé BASTARD-ROSSET qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Hervé BASTARD-ROSSET dès le tir terminé.

Article 9 : Monsieur Hervé BASTARD-ROSSET, Monsieur le Chef du Centre de Secours du Bouchet-Mont-Charvin et de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Serraval, le 25 septembre 2015.

Le Maire,
Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,
Bruno GUIDON